



**Est
Ensemble**
Grand Paris

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 093-200057875-20231221-D2023_912-AU

SLOW

DECISION N°D2023-912

OBJET : Attribution du marché n°23.MN.AJ.154 : Abonnement DALLOZ 2024/2025

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Considérant la nécessité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence relatif à l'abonnement DALLOZ 2024/2025 ;

Considérant que l'Edition DALLOZ a proposé une offre correspondant parfaitement aux besoins d'Est Ensemble pour l'abonnement DALLOZ 2024/2025 ;

SLO

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER le marché n°23.MN.AJ.154 relatif à l'abonnement DALLOZ 2024/2025, avec l'Édition DALLOZ, dont le siège social est situé 10 places des Vosges, 92400 Courbevoie, pour un montant global et forfaitaire annuel de 19 557,06 € H.T. soit 21 800,47 € T.T.C. ;

Article 2 : DE PRECISER que le marché est conclu pour une durée ferme de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;

Article 3 : DE PRECISER que la dépense sera imputée au budget principal de l'année 2023.

Article 4 : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier,
- inscrite au registre des actes de l'établissement.

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 28/12/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de 93100 - Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication :

